

**Conseil Exécutif du 09 juillet 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVENANT N°3 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION D'UN CÂBLE SOUS-MARIN  
RELIANT SAINT-PIERRE MIQUELON TERRE-NEUVE**

Le marché n°35-16, passé sous l'égide du Code des Marchés Publics 2006, a été attribué, pour une durée de cinq ans, à la société Globaltel pour un montant égal à un million cent cinquante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre euros (1 158 884€). Il lui a été notifié le 3 août 2016. L'objet de ce marché se compose de différentes prestations dont notamment l'exploitation technique, la maintenance des équipements de transmission au sein des stations terminales et la supervision du dispositif.

Les consultations initiales ne prévoyaient pas la maintenance des stations d'atterrissage du câble. Après avoir envisagé de réaliser ces prestations en interne, la Collectivité opte pour l'externalisation.

Le choix du cocontractant pour ces opérations s'est porté sur l'exploitant du câble plutôt que sur le concepteur car, outre sa localisation sur l'Archipel, il dispose, de par l'obligation de performance prévue au marché, d'un accès total à l'intégralité des équipements composant le système.

Le recours à un marché négocié sans mise en concurrence ni publicité est possible dans la mesure où nous devons de lui garantir le respect de la confidentialité des données présentes in situ.

La transposition des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE interdisant le recours à de tels marchés complémentaires et quand bien même les marchés initiaux ont été passés sous l'égide du CMP 2006, la nouvelle réglementation impose de passer par un avenant afin d'intégrer les nouveaux éléments et ce même si au sens du CMP 2006, il peut être considéré comme provoquant une modification substantielle de l'économie du marché<sup>1</sup>. Néanmoins, considérant l'article 139 2° et l'article 140 du décret 2016-360, il est dans le cas d'espèce possible d'opérer par avenant.

La commission d'appel d'offres réunie le 13 juin 2018 a autorisé l'avenant n°3 au marché n°35-16 passé avec la société GLOBALTEL pour la gestion opérationnelle des sites d'atterrissage du câble et la supervision des équipements d'infrastructures 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant les cinq années d'exploitation sur l'intégralité de sites (Saint-Pierre, Miquelon, Lamaline et Fortune). Cet avenant d'un montant de deux cent soixante-huit mille euros (268 000€) introduit un écart de 23,12% et porte le montant du marché à un million quatre cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt-quatre euros 1 426 884€.

La présente délibération a pour objet de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n°3 au marché d'exploitation d'un câble sous-marin reliant Saint-Pierre Miquelon Terre-Neuve.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

---

<sup>1</sup> Fiche DAJ « les modalités de modification des contrats en cours d'exécution » mise à jour 21/02/2017.

**Conseil Exécutif du 09 juillet 2018**

**DÉLIBÉRATION N°194/2018**

**AVENANT N°3 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION D'UN CÂBLE SOUS-MARIN  
RELIANT SAINT-PIERRE MIQUELON TERRE-NEUVE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n°35-16 passé avec la société GLOBALTEL pour l'exploitation d'un câble sous-marin reliant Saint-Pierre Miquelon Terre-Neuve ;
- VU** les avenants n°1 et n°2 au marché n°35-16 passés respectivement le 19 décembre 2017 et le 12 février 2018 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 13 juin 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°3 au marché n°35-16 ayant pour objet l'exploitation d'un câble sous-marin de communications électroniques composé de liaisons Saint-Pierre/Miquelon/Terre-Neuve en boucle de l'ordre de 150kms. Le montant de cet avenant est de deux cent soixante-huit mille euros (268 000€).

**Article 2** : La dépense sera imputée au chapitre 23 nature 23181 fonction 91 du budget territorial.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 11/07/2018**

**Publié le 11/07/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.